



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 10 octobre 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-285

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHMVD

Z.I. de la Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0005702199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 août 2025 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre dans le cadre d'une action sécheresse relative au déclenchement du seuil d'alerte dans le département de la Haute-Marne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération autorisée est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de CHAUMONT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
2	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever de non conformités. L'exploitant maintient toujours les actions relatives de réductions de consommations d'eau, eu égard à son process actuel. Des réflexions sont en cours afin de l'optimiser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;• captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;• alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;• transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;• production, distribution et cogénération d'électricité ;• production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;• production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à• une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;• collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;• nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : Par courrier préfectoral du 4 octobre 2023, l'exploitant a été exempté des prescription de l' article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, modifié le 3 juillet 2024. L'exploitant nous indique ces dernières consommation en eau : <ul style="list-style-type: none">➤ année 2023 : 44 319 m³➤ année 2024 : 29 862 m³➤ prévision pour 2025 : 21 703 m³ Ces réductions drastiques sont exclusivement liées au fait que l'exploitant recycle ses eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée :
<p>Réduction du prélèvement/consommation d'eau de 5 %</p> <p>Prescriptions complémentaires de l'ACD (à adapter selon les départements) :</p> <p>Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :</p> <p>Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,</p> <p>Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,</p> <p>Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,</p> <p>Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,</p> <p>Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,</p> <p>Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,</p> <p>...</p>
Constats : <p>L'exploitant déclare faire le maximum afin de réduire ses consommations pendant cette période, bien qu'exempté du respect strict des prescriptions réglementaires.</p> <p>Il indique que cette réduction n'est pas aisée à tenir compte tenu des conditions actuelles de process.</p> <p>Il nous fait également part de la réflexion sur l'optimisation de son process afin de réduire sa consommation d'eau notamment via :</p> <ul style="list-style-type: none">• la réalisation de travaux sur le système de filtration lors de l'injection d'eau pour le refroidissement des fumées ;• l'installation d'un nouvel osmoseur ;• l'aménagement d'un bassin d'orage de capacité 600 m³ <p>L'inspection prend acte de ces éléments et propose à l'exploitant de transmettre début 2026 le bilan de ses réflexions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite